

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD2839

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« *a ter*) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le pourcentage : « 0,5 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,95 % » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'orientation des mobilités doit permettre une meilleure organisation des transports et de l'intermodalité. A ce titre, la région, les départements, les métropoles et les EPCI doivent pouvoir se réunir localement pour ne former qu'une seule et unique autorité organisatrice des mobilités, selon des modalités et un degré d'intégration propre à chaque contexte local. Les modes de financement de ces compétences doivent en conséquence être adaptés à cette forme de coopération renouvelée.